

Pétition n° 6334 « Contre la présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre » (717 627 signatures recueillies au 20 juillet 2026)

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Ugo Bernalicis, rapporteur

Mardi 21 juillet 2026

I. UNE PÉTITION QUI S'OPPOSE À LA PROPOSITION DE LOI VISANT À RECONNAÎTRE UNE PRÉSUMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE POUR LES FORCES DE L'ORDRE DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION

1. Présentation des griefs de la pétition

La pétition soutient que la proposition de loi reconnaissant une présomption de légitime défense aux forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, déposée à l'Assemblée nationale (n° 691), porte une « *atteinte grave à l'État de droit* » et constitue une violation manifeste des droits fondamentaux. Elle s'inscrit ainsi dans un débat d'intérêt général relatif à l'encadrement de l'usage de la force publique, à la protection des libertés fondamentales et aux garanties juridictionnelles attachées à l'État de droit. Les griefs formulés portent directement sur les conséquences juridiques et démocratiques d'un texte en cours d'examen par le Parlement, ce qui relève pleinement de l'objet du droit de pétition reconnu aux citoyens.

En premier lieu, la pétition fait valoir que la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a déjà élargi les conditions d'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre, engendrant une hausse significative du nombre de personnes tuées chaque année lors d'interventions. La proposition de loi litigieuse ne ferait qu'accentuer ce phénomène. Les pétitionnaires soutiennent ainsi que le législateur est appelé à intervenir dans un domaine où sont en cause tant la protection de la vie que les conditions d'exercice de la puissance publique, ce qui confère à leur démarche une portée dépassant la défense d'intérêts particuliers.

En deuxième lieu, la pétition relève une incompatibilité de la proposition de loi avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle consacre le droit à la vie en son article 2. Une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme impose une obligation positive à l'État de protéger la vie et le recours à la force létale par les policiers et gendarmes ne peut être admis que lorsque cela est absolument nécessaire. Les auteurs de la pétition soutiennent ainsi que le texte soumis au Parlement soulève une question de conformité aux engagements internationaux de la France, laquelle participe du débat démocratique sur les conditions d'exercice de la fonction législative.

En troisième lieu, la pétition soutient que la proposition de loi méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En effet, la présomption de légitime défense

qu'elle instaure créerait une différence de traitement entre les forces de l'ordre et les citoyens, sans que cette différence paraisse justifiée ou proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur de correction de l'insécurité juridique dans l'usage des armes par les policiers et les gendarmes. Les pétitionnaires invitent ainsi le Parlement à apprécier si l'équilibre entre la protection des agents chargés de la sécurité publique et le respect des principes constitutionnels demeure assuré par le dispositif proposé.

Enfin, les auteurs de la pétition estiment que l'instauration d'une présomption de légalité de l'usage de l'arme fait obstacle à l'exercice d'un contrôle juridictionnel effectif sur le recours à la force létale. Une telle présomption serait susceptible d'affaiblir la portée des investigations judiciaires et de priver les proches des victimes de leur droit à ce que les circonstances des faits fassent l'objet d'un examen effectif, garantissant ainsi la manifestation de la vérité. Ils soutiennent ainsi que la proposition de loi est susceptible d'affecter les garanties procédurales attachées au contrôle de l'action des forces publiques. Une telle évolution soulève des questions qui touchent aux principes fondamentaux de l'État de droit et à la confiance des citoyens dans les institutions judiciaires, et donc dans la police.

2. Présentation de la proposition de loi visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions

a. Le cadre juridique initial prévu par la proposition de loi

La proposition de loi instaure dans le code pénal une présomption de légitime défense pour les policiers nationaux et municipaux ainsi que pour les militaires de la gendarmerie nationale, lorsqu'ils font usage de leur arme dans les conditions prévues aux articles L. 435-1 et L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure. Elle entend ainsi modifier le régime juridique applicable à l'appréciation des conditions dans lesquelles les forces de l'ordre peuvent recourir à la force armée, en aménageant les conséquences probatoires attachées à l'usage des armes.

Cette présomption de légitime défense peut être réfragable lorsque l'enquête judiciaire démontre que l'utilisation des armes est manifestement disproportionnée ou contraire au principe d'absolue nécessité établi par la loi.

Lors de sa réunion du 14 janvier 2026, la commission des Lois a adopté trois amendements portant suppression de l'article unique de la proposition de loi ⁽¹⁾. Cette suppression témoigne de l'existence, au sein même des travaux parlementaires, d'un débat sur l'opportunité et la portée juridique du dispositif proposé.

(1) Amendements [CL1](#), [CL11](#) et [CL14](#).

b. Les modifications apportées en Séance

L'article unique de la proposition de loi a été réécrit ⁽¹⁾ et modifie les règles applicables au recours aux armes par les forces de l'ordre.

Désormais, dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers et gendarmes faisant un usage « *absolument nécessaire et strictement proportionné* » de leurs armes sont présumés avoir agi dans le cadre légal défini à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. Cette présomption simple peut être renversée par des éléments de preuve contraire.

Ce faisant, l'article unique de la proposition de loi institue une présomption de légitimité de l'usage des armes afin de prévenir la réitération d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre, cette appréciation devant être effectuée au regard des informations dont disposent les forces de l'ordre au moment où elles décident de recourir à leurs armes. La réécriture opérée en séance n'a donc pas remis en cause le principe même de l'instauration d'une présomption légale, mais en a redéfini les modalités. Les interrogations exprimées par les pétitionnaires conservent ainsi leur objet dès lors que le dispositif continue de modifier les conditions d'appréciation de la légalité de l'usage des armes par les forces de l'ordre.

Les évolutions apportées au texte au cours de la discussion parlementaire ne privent donc pas la pétition de son objet. Si le mécanisme initial a été substantiellement remanié, la proposition de loi continue de porter sur l'instauration d'une présomption légale applicable à l'usage des armes par les forces de l'ordre. Les questions soulevées par les pétitionnaires, relatives aux garanties entourant le recours à la force létale, au respect des principes constitutionnels et conventionnels ainsi qu'au contrôle juridictionnel de ces situations, demeurent dès lors directement en lien avec le contenu du texte débattu par le Parlement.

Par ailleurs, la pétition a été déposée postérieurement à l'adoption de l'amendement de réécriture. En tout état de cause, les pétitionnaires ont donc eu connaissance de cet amendement.

II. LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA PÉTITION

1. Le droit en vigueur

a. Les conditions de forme

Le droit de pétition devant les assemblées parlementaires est consacré à l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 ⁽²⁾ et repris au chapitre VIII du Règlement de l'Assemblée nationale.

(1) Amendement [39](#) du Gouvernement et sous-amendement [71](#).

(2) L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires renvoie au règlement des assemblées la fixation des conditions d'exercice de ce droit.

Par sa résolution n° 281 du 4 juin 2019 modifiant son Règlement, l'Assemblée nationale a voulu consolider ce droit traditionnel alors tombé en désuétude, afin de renforcer la participation des citoyens à la vie démocratique et de faire de la pétition un instrument leur permettant d'interpeller directement la représentation nationale sur les choix législatifs en discussion.

À cette fin, la résolution a introduit plusieurs évolutions substantielles :

- les pétitions sont adressées au Président de l'Assemblée nationale par voie électronique ⁽¹⁾ et enregistrées sur une plateforme dédiée ;

- lorsqu'une pétition est signée par plus de 100 000 pétitionnaires, elle est mise en ligne sur le site public de l'Assemblée nationale afin de renforcer sa publicité ⁽²⁾ ;

- la commission compétente au fond décide, sur proposition du rapporteur, de classer ou d'examiner la pétition. Dans ce dernier cas, la commission peut associer à ses débats les premiers signataires de la pétition ;

- Enfin, lorsqu'une pétition est soutenue par plus de 500 000 signataires domiciliés dans 30 départements ou collectivités d'outre-mer, le président de la commission saisie au fond ou le président d'un groupe peut proposer à la Conférence des présidents l'inscription d'un débat à l'ordre du jour ⁽³⁾.

(1) Article 147 al. 1 RAN.

(2) Article 148 al. 1 RAN. Depuis le début de la XVII^e législature, 6 pétitions ont été publiées sur le site internet de l'Assemblée nationale : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/petitions2>.

(3) Article 148 alinéa 6 RAN.

Les prescriptions de forme consacrées dans les conditions générales d'utilisation de la plateforme de pétition de l'Assemblée nationale

Les pétitions doivent être intégralement rédigées en français et sont déposées ou signées exclusivement par voie électronique par toute personne majeure résidant régulièrement en France sur la plateforme des pétitions. Le pétitionnaire s'authentifie au moyen du dispositif *France Connect* à partir de son numéro fiscal ou de son numéro de sécurité sociale.

Les pétitions font l'objet d'un contrôle préalable de recevabilité exercé par les services de l'Assemblée nationale, dans les conditions définies par le Bureau et précisées sur la plateforme dédiée.

Sont notamment déclarées irrecevables les pétitions présentant un caractère diffamatoire ou injurieux, relevant de la propagande, portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, au respect de la vie privée ou à la présomption d'innocence, ainsi que celles présentant un caractère publicitaire. Sont également écartées les pétitions qui ne sont pas intégralement rédigées en français, ne comportent pas de titre, ne sont pas intelligibles, dont l'objet n'est pas suffisamment précis ou qui ne relèvent pas du champ de compétence du Parlement.

Ce contrôle préalable poursuit essentiellement un objectif de régularité procédurale et de bon fonctionnement de la plateforme. Il tend à vérifier que les pétitions satisfont aux exigences minimales de forme et de présentation fixées par le Bureau de l'Assemblée nationale, sans préjuger de l'appréciation que la commission compétente pourra porter sur leur examen au fond.

Les conditions générales d'utilisation de la plateforme précisent les modalités pratiques d'exercice du droit de pétition. Elles ne sauraient toutefois avoir pour effet d'ajouter aux conditions de recevabilité prévues par l'ordonnance du 17 novembre 1958 et par le Règlement de l'Assemblée nationale, ni de restreindre la portée d'un droit que ces textes ont entendu garantir.

b. Les conditions de fond

Contrairement au Sénat, **l'Assemblée nationale n'a pas défini de règles faisant obstacle au dépôt d'une pétition portant sur un texte législatif en cours d'examen**. Le Sénat a prévu, à l'inverse, l'irrecevabilité des pétitions portant sur le sujet d'un texte ou d'un débat inscrit à son ordre du jour ou faisant déjà l'objet d'une mission d'information ou d'une commission d'enquête, afin d'éviter toute interférence d'une pétition avec des travaux parlementaires en cours ⁽¹⁾.

Il ressort des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la réforme du Règlement de 2019 que les auteurs de cette réforme n'ont pas entendu limiter l'exercice du droit de pétition au motif que son objet coïnciderait avec des travaux parlementaires en cours. À aucun stade de la procédure d'adoption de la résolution,

(1) Le paragraphe I^{er} du chapitre XVII de l'Instruction générale du Bureau du Sénat précise notamment que « sont irrecevables les pétitions qui, au moment de leur dépôt, portent sur le même objet que des travaux législatifs ou des travaux de contrôle engagés par le Sénat, ou que d'un débat inscrit à son ordre du jour ».

qu'il s'agisse de son dépôt, de son examen en commission ou de son examen en séance publique, une telle restriction n'a été envisagée.

Au contraire, l'économie générale de la réforme de 2019 conduit à considérer que le droit de pétition a vocation à permettre aux citoyens d'intervenir dans le débat public, y compris lorsque celui-ci accompagne l'examen d'un texte législatif. Priver d'effet les pétitions portant sur des propositions ou projets de loi en discussion reviendrait à exclure précisément les situations dans lesquelles la participation citoyenne présente le plus d'intérêt pour éclairer les travaux du Parlement.

Cette différence de rédaction entre les règlements des deux assemblées ne saurait donc être regardée comme fortuite. Alors que le Sénat a entendu exclure explicitement les pétitions susceptibles d'interférer avec des travaux parlementaires en cours, l'Assemblée nationale n'a retenu aucune restriction comparable. En l'absence de disposition expresse, il n'appartient pas à la commission d'ajouter une cause d'irrecevabilité que le Règlement n'a pas prévue.

Il en résulte qu'une pétition ayant pour objet de soutenir, de critiquer ou de demander la modification d'un texte en cours d'examen ne saurait être regardée, pour ce seul motif, comme irrecevable devant l'Assemblée nationale. Une telle interprétation ajouterait au Règlement une condition qu'il ne comporte pas et serait contraire à l'objectif poursuivi par la réforme de 2019 de renforcer l'exercice effectif du droit de pétition.

Par ailleurs, la proposition de modification du règlement de l'Assemblée nationale en cours d'examen ne propose aucun changement de portée du droit de pétition.

c. L'instruction des pétitions par les commissions permanentes

Les pétitions déclarées recevables sont publiées sur la plateforme puis renvoyées à la commission permanente compétente.

La commission désigne un rapporteur chargé d'en apprécier l'opportunité. Sur sa proposition, elle peut décider soit de classer la pétition, soit d'en poursuivre l'examen.

Cette seconde étape de la procédure distingue clairement le contrôle de recevabilité de l'appréciation de l'opportunité d'un examen par la commission. Si la recevabilité consiste à vérifier que la pétition satisfait aux conditions prévues par les textes, le classement relève quant à lui d'une appréciation discrétionnaire de la commission sur l'intérêt qu'il y a à poursuivre son examen. Ces deux contrôles répondent ainsi à des finalités distinctes et ne sauraient être confondus.

Les pratiques diffèrent toutefois selon les commissions permanentes. Plusieurs d'entre elles ont fixé, par décision de leur bureau, un seuil minimal de signatures en deçà duquel une pétition peut être classée d'office. La commission des Lois a retenu à cette fin un seuil de 5 000 signatures recueillies dans un délai de six mois. D'autres commissions ont fixé ce seuil à 10 000 signatures sur la même période, tandis que la commission du développement durable a retenu un délai de neuf mois.

Lorsque la commission décide de ne pas classer une pétition, celle-ci fait l'objet d'un examen donnant lieu à un débat en commission, sans vote.

Ces seuils constituent un instrument de bonne administration des travaux des commissions, destiné à concentrer leur activité sur les pétitions ayant recueilli un soutien significatif. Ils ne modifient toutefois ni les conditions de recevabilité fixées par le Règlement ni la nature du contrôle exercé par les commissions.

L'organisation retenue par le Règlement confirme ainsi que le droit de pétition est conçu comme un instrument de dialogue entre les citoyens et la représentation nationale. Le pouvoir reconnu à la commission de classer une pétition après son renvoi garantit déjà un équilibre entre l'ouverture de ce droit et les nécessités du fonctionnement parlementaire. Dès lors, un recours extensif aux motifs d'irrecevabilité reviendrait à déplacer vers le stade de la recevabilité une appréciation que le Règlement réserve à la décision de classement ou de poursuite de l'examen.

2. L'application au cas d'espèce

a. S'agissant des conditions de forme

La pétition « contre la présomption de légitime défense des forces de l'ordre » respecte l'ensemble des critères formels en vigueur à l'Assemblée nationale (authentification, seuil de signatures, etc.). Elle ne comporte en outre pas de propos discriminatoires, diffamatoires, injurieux, ou appelant à la violence ou à la haine. Dès lors, les services de l'Assemblée ont déclaré cette pétition recevable au stade de son dépôt.

La mobilisation suscitée par cette pétition présente toutefois un caractère particulièrement remarquable. Ouverte le 26 juin 2026, elle a recueilli, en moins d'un mois, plus de 717 000 signatures, soit un niveau de soutien largement supérieur aux seuils prévus par le Règlement de l'Assemblée nationale. Cette mobilisation doit être appréciée au regard des conditions concrètes d'exercice du droit de pétition, qui suppose une démarche active d'authentification par l'intermédiaire du dispositif *France Connect*. Cette exigence, nécessaire pour garantir la fiabilité des signatures, constitue néanmoins une démarche qui peut représenter un obstacle pratique pour une partie des citoyens, notamment ceux qui ne disposent pas d'un compte *France Connect* ou qui sont moins familiers avec les démarches

administratives numériques. Dans ces conditions, l'ampleur du soutien recueilli témoigne d'une mobilisation citoyenne d'une portée exceptionnelle.

Cette pétition présente factuellement **les risques juridiques pouvant résulter de l'adoption de la proposition de loi** visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions. Ces fragilités juridiques ont par ailleurs été exprimées par le Défenseur des droits dans un avis au Parlement publié le 26 juin 2026 ⁽¹⁾.

Les arguments développés par les pétitionnaires ne relèvent donc pas d'une contestation générale de l'action publique, mais portent sur les conséquences juridiques et institutionnelles d'un texte législatif précisément identifié. Ils s'inscrivent dans un débat relatif à l'équilibre entre les exigences de sécurité publique, la protection du droit à la vie et les garanties attachées au contrôle juridictionnel de l'usage de la force.

b. S'agissant des conditions de fond

À rebours du Sénat, **l'Assemblée nationale n'a pas entendu restreindre le droit de pétition lorsque celui-ci porte sur un sujet concomitant à des travaux législatifs en cours.**

En l'absence de disposition contraire dans le Règlement de l'Assemblée nationale, il n'appartient donc pas à la commission d'introduire une limitation qui n'a pas été retenue par l'Assemblée elle-même lors de la définition du régime applicable aux pétitions.

Le droit de pétition n'a pas pour effet de concurrencer la voie parlementaire pour l'adoption de lois. Il s'inscrit dans une logique de dialogue nourri entre représentants de la Nation et personnes représentées. Il constitue, au contraire, un instrument complémentaire permettant aux citoyens d'intervenir dans le débat public et d'alerter la représentation nationale sur les conséquences potentielles des choix législatifs en cours d'examen. Dès lors, l'existence d'un débat parlementaire engagé ne saurait constituer un motif de neutralisation du droit de pétition, sauf à priver celui-ci de son rôle démocratique précisément lorsque l'intervention citoyenne présente un intérêt particulier. En conséquence, votre Rapporteur estime que, eu égard au nombre de signatures recueillies, les inquiétudes des citoyens exprimées dans cette pétition ne peuvent être ignorées.

En l'espèce, l'ampleur exceptionnelle du soutien recueilli, avec plus de 717 000 signatures en moins d'un mois malgré les contraintes inhérentes au dispositif d'authentification, révèle une attente citoyenne qui justifie pleinement que la représentation nationale puisse en prendre connaissance et en débattre.

(1) Avis du Défenseur des droits n° 26-05 :

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=23281 .

La demande d'examen de la recevabilité de cette pétition revêt, par ailleurs, une dimension institutionnelle particulière. Le droit de pétition constitue une prérogative permettant au Parlement de demeurer en relation directe avec les citoyens, indépendamment des positions exprimées par le Gouvernement ou des équilibres politiques du moment. Son exercice effectif participe ainsi de l'autonomie du pouvoir législatif et de l'équilibre des pouvoirs consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Dans cette perspective, la commission ne saurait apprécier la recevabilité d'une pétition au regard des conséquences politiques que son examen pourrait produire. Une telle approche reviendrait à subordonner l'exercice d'un droit démocratique à une considération d'opportunité politique étrangère aux critères fixés par les textes.

En conséquence, **il est proposé à la commission des Lois de procéder à l'examen de la pétition « contre la présomption de légitime défense des forces de l'ordre »**, en application de l'article 148 du Règlement. Au regard du nombre exceptionnel de signatures recueillies, largement supérieur au seuil de 500 000 signatures prévu par le Règlement, mais également au regard de l'importance des questions constitutionnelles, conventionnelles et démocratiques soulevées, un examen en commission apparaît pleinement justifié.

Cet examen permettrait ensuite à la commission d'élaborer un rapport susceptible de servir de fondement à l'inscription, par la Conférence des présidents, d'un débat en séance publique. Il pourrait, par ailleurs, être envisagé de mettre en œuvre la faculté prévue au cinquième alinéa de l'article 148 du Règlement, selon lequel « *la commission compétente peut décider d'associer à ses débats les premiers signataires de la pétition* ». Le recours à cette procédure serait de nature à renforcer la portée du droit de pétition en donnant pleinement effet à sa vocation d'instrument de participation citoyenne aux travaux parlementaires.

ANNEXE :

Comparaison du droit de pétition à l'Assemblée nationale et au Sénat

		Assemblée nationale	Sénat
Contenu de la pétition	Modification de la Constitution	Autorisée	Irrecevable
	Articulation avec les travaux en cours	Non précisée dans les textes ⁽¹⁾	Irrecevabilité des pétitions : - Portent sur des travaux engagés par le Sénat ou sur un débat inscrit à l'ordre du jour ; - Ou qui ont le même objet qu'une pétition que la Conférence des présidents a traitée il y a moins de 2 ans
Effets de la procédure	Suites données à la pétition	5 000 ou 10 000 signataires : évocation en commission (examen avec publication d'un rapport OU classement, avec une possibilité d'appel d'un député devant la Conférence des présidents	Sur décision de la Conférence des présidents, après avis du président de commission : - Création d'une mission de contrôle ; - Inscription d'un débat en séance publique ou d'une proposition de loi d'un sénateur, reprenant l'objet de la pétition ; - Renvoi à la commission, qui doit rendre compte de ses travaux à la Conférence des présidents ; - classement
		100 000 signataires : mise en ligne sur le site de l'Assemblée nationale ; pour plus de visibilité	
		500 000 signataires, issus de 30 départements : possibilité pour la Conférence des présidents d'organiser un débat en séance publique, sur proposition du président de commission ou d'un président de groupe	
	Délai pour donner suite	Aucun	Aucun

Source : É. Buge et M. Mugnier, « Du droit de pétition à l'initiative citoyenne. La rénovation du droit de pétition au Parlement français », *Revue française de droit constitutionnel*, 2024/2 n° 138, p. 466.

(1) Souligné par votre Rapporteur.